



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargée d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 17 SEP. 2026

CA Coulommiers Pays de Brie
13 rue du général de Gaulle
77120 COULOMMIERS

Réf. : 0100321670

MISE : F658 2026/112

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

STEP sur la commune de Pommeuse
Accord sur dossier de déclaration

PJ. : 1

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

STEP de Pommeuse -

Commune de Pommeuse

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/08/2026, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la transmission à la police de l'eau de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Département signée.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Pommeuse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou devant la cour administrative d'appel de Paris pour les projets relevant de l'article R.311-5 du Code de justice administrative. Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU